



Demain, je serai une femme instruite

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

21 novembre 2011



Demain, je serai une femme instruite

TITRE 1. OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, à l'initiative de Madame Martine LEYNAUD-KIEFFER qui en a porté le projet et a pourvu à sa concrétisation, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 entre toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts (ci-après « l'Association »).

Article 2 - Objet et moyens d'actions

L'Association, créée dans un but humanitaire et d'intérêt général, a pour objet d'apporter, par tous moyens, assistance à l'enfance en difficulté dans le monde. Elle a notamment pour vocation de participer à la mise en place et au développement, dans les pays les plus démunis, de toutes actions d'éducation, de scolarisation et de formation nécessaires à l'insertion et à la promotion sociale de petites et jeunes filles ainsi que toutes actions de soutien à destination de leurs familles en difficulté.

Pour atteindre ses objectifs d'intérêt général, l'association pourra :

- contribuer à la construction et au fonctionnement d'établissements d'enseignement, d'internats et de programmes pédagogiques ;
- accompagner les populations susvisées vers tout programme d'orientation adapté ;
- favoriser l'accès aux soins, le suivi nutritionnel et sanitaire des populations concernées ;
- mettre en place et veiller au fonctionnement des programmes et actions de parrainage ;
- mettre en place et veiller au respect de la Charte de l'Association ;
- coordonner les actions des entités affiliées par le biais d'un Comité Stratégique International créé à cet effet ;
- collecter des fonds ;
- conclure des conventions et nouer des partenariats ;
- réaliser et contribuer à toutes manifestations (publications, colloques, expositions, séminaires etc.) ainsi qu'élaborer tous supports de communication (documentaires, films, vidéos, productions multimédia, etc.), tant dans le cadre de campagnes d'informations que pour recueillir des fonds ;
- prendre des participations, créer une ou des filiales, ou établissements et, plus généralement, réaliser tout type d'investissement lui permettant de développer son action ;
- vendre tout bien ou service en rapport avec l'objet de l'association ;
- utiliser tous autres moyens d'action s'ils ne sont pas en contradiction avec son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'Association est « Toutes à l'école ».

Elle pourra être désignée par le signe « TAE ».

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 19, rue du calvaire, 92210 Saint-Cloud.



Demain, je serai une femme instruite

Ce siège pourra être transféré en tout endroit du territoire français sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est quatre-vingt dix neuf ans, à compter de la déclaration constitutive effectuée le 20 décembre 2005 à la Préfecture de Police de Lille à moins que sa durée ne soit prorogée par les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale.

TITRE 2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6 - Membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- Sont les deux **membres fondateurs** Mesdames Martine LEYNAUD-KIEFFER et Hoa Mai Nguon, qui ont œuvré à la constitution de l'Association.

Ces membres fondateurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

- Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales qui participent activement et régulièrement aux activités de l'Association et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

- Sont **membres adhérents** les personnes, physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration. Sont également membres adhérents les personnes ayant souscrit à un programme de parrainage (parrains/marraines) et versé leur cotisation annuelle.

Ont voix délibératives aux assemblées :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres actifs,
- Les membres adhérents, à jour de leurs cotisations à la date de la tenue de l'assemblée.
-

Article 7 - Cotisations

Les cotisations demandées aux membres adhérents et parrains/marraines sont payables selon les modalités et calendriers fixés par le Conseil d'Administration, qui en fixe également, chaque année, le montant.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission, radiation ou décès (dissolution dans le cas des personnes morales).

- La démission d'un membre doit être adressée au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation un an après son échéance, soit pour tout motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

- Le décès d'une personne physique met fin à sa qualité de membre de l'Association.

- Toute personne morale perd la qualité de membre de l'Association, de plein droit, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Il est renvoyé au règlement intérieur s'agissant du sort des cotisations en cas de perte de la qualité de membre.

La démission, la radiation ou le décès (dissolution pour une personne morale) d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.



Demain, je serai une femme instruite

TITRE 3. ADMINISTRATION

Article 9 - Assemblée générale

Article 9.1 – Composition

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres, tels que désignés à l'article 6. Les personnes morales se faisant représenter par une personne physique dûment habilitée.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 9.2 – Convocation

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Président, le Bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 10 jours à l'avance, par tous moyens et notamment par courrier papier, par courrier électronique ou par fax. Elle contient l'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 9.3 - Réunion et délibérations de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le président de l'association ou à défaut, par un vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est le bureau de l'Association, tel que désigné infra article 11

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 22 et 23 des statuts, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf celles qui sont visées aux articles 22 et 23 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chacun de ces membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale sur un registre, signées par le Président et par un membre du Bureau.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au moins dénommés Administrateurs. Hors les deux membres fondateurs qui sont Administrateurs de droit de l'Association, les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Les personnes morales élues en qualité d'Administrateur sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.



Demain, je serai une femme instruite

Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale le sont pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont renouvelés par tiers. Le nombre de mandats consécutifs de chaque Administrateur élu ne peut excéder le nombre de 3, étant précisé que seule une personne n'ayant pas plus de 80 ans, au jour de l'assemblée générale élisant le conseil d'administration, peut être élue au poste d'Administrateur.

Le mandat d'Administrateur prend fin de manière anticipée par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation.

Deux absences consécutives non justifiées à une réunion du Conseil d'Administration peuvent entraîner la révocation de plein droit de l'Administrateur défaillant n'ayant pas donné procuration pour le vote, si le Conseil d'Administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation). Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 4.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 10.1 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation, envoyée par tous moyens et dans un délai raisonnable, par son Président, ou par la moitié de ses Administrateurs.

Les réunions se tiennent soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent également se tenir par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

L'ordre du jour est indiqué par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président ou par le Secrétaire général.

Les salariés de l'Association ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être invités à assister, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

Article 10.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget.

Il peut donner délégation de certains de ses pouvoirs au bureau, dans les conditions précisées au règlement intérieur.



Demain, je serai une femme instruite

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire général et le trésorier et sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice écoulé. Ils sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses. Le président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. La répartition des pouvoirs entre eux est précisée dans le règlement intérieur. Ils peuvent donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 12 - Bénévolat

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans la mesure où cela apparaît justifié par leur action dans le cadre de leur mandat. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

TITRE 4. RESSOURCES ET ASPECTS COMPTABLES

Article 13 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions (publiques ou privées) qui lui seraient accordées,



Demain, je serai une femme instruite

- des recettes de toute nature provenant de l'organisation de manifestations organisées pour soutenir l'association et ses actions,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face à des besoins ultérieurs dans le cadre des actions, engagements et/ou projets d'intérêt général de TAE.

Article 15 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et

- certifiant la régularité des comptes;
- attestant de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport financier et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport particulier sur les conventions règlementées.

Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de chaque année.

TITRE 5. REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établira et adoptera un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

TITRE 6. CHARTE DE L'ASSOCIATION, COMITE STRATEGIQUE INTERNATIONAL, COMITE CONSULTATIF

Article 18 - Charte de l'Association

Une charte de l'Association pourra être établie par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'Association devra, une fois cette Charte établie, la respecter, au niveau de ses différents organes, et la faire respecter par les membres de l'association et l'ensemble des entités qui s'affilieraient à la présente Association.

Article 19 - Affiliation d'entités tierces

Les demandes d'affiliation émanant d'entités tierces sont examinées par le Conseil d'Administration, qui est compétent pour entériner ou rejeter, de manière discrétionnaire, lesdites demandes. Cette compétence peut être déléguée au bureau.



Demain, je serai une femme instruite

Les relations avec ces entités tierces, ayant reçu l'accord d'affiliation du Conseil d'Administration de l'Association Toutes à l'Écoles, sont régies par les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur relatives au Comité Stratégique International et à la Charte de l'Association.

Article 20 - Comité Stratégique International

L'Association Toutes à l'École, ayant vocation à coordonner les actions entreprises par d'autres entités françaises ou étrangères qui auraient sollicité et obtenu du Conseil d'Administration de l'Association l'autorisation de s'affilier formellement à cette dernière, peut constituer un Comité Stratégique International. Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 21 - Comité consultatif

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leurs organisations et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE 7. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si un tiers au moins des membres qui la composent est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité de 60% des membres présents ou représentés.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, au profit d'une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique

L'Assemblée Générale est également seule compétente pour ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 22 des présents statuts.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 24 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, il pourra éventuellement déléguer cette mission au Bureau.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.